

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 2797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 387

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Duparay

à l'amendement n° 1 de M. Bonnecarrère

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de la durée maximale d'une convention conclue en application de l'article L. 131-14 susvisé ni, à terme, être renouvelée par la seule décision du ministre »

les mots :

« d'une durée d'un an, renouvelable une fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'amendement n° 1 était adopté en l'état, la convention de subdélégation provisoire imposée par le ministère pourrait rester en vigueur jusqu'à cinq ans. Une telle durée paraît excessive. Il convient de limiter une telle période transitoire à deux ans maximum. Tel est l'objet de ce sous-amendement.